



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GARD

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°30-2019-078

PUBLIÉ LE 11 MAI 2019

Sommaire

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

- 30-2019-05-03-008 - Délégation signature BD (1 page) Page 3
30-2019-05-03-009 - Ordonnateur délégué DAF (1 page) Page 5

DDTM

- 30-2019-05-07-001 - Arrêté autorisant Monsieur Fabien CHAUSSINAND à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (Canis lupus) (6 pages) Page 7

DDTM du Gard

- 30-2019-05-10-007 - Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable : à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fournès, à la modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont du Gard prévue par les articles L143-34 et R153-8 du code de l'urbanisme, à la délivrance du permis de construire concernant la création d'un centre de tri de colis sur la commune de Fournès. (7 pages) Page 14

Préfecture du Gard

- 30-2019-04-11-010 - Arrêté préfectoral n°2019-11 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Alliance Environnement Exploitation SAS sur la commune de Les Salles du Gardon (4 pages) Page 22
30-2019-05-06-004 - Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon. (6 pages) Page 27
30-2019-05-04-001 - CABINET DU PREFET (2 pages) Page 34
30-2019-05-10-004 - CDNPS AP MODIF CH AGRI MAI 2019 (8 pages) Page 37

Sous-préfecture d'Ales

- 30-2019-04-29-008 - arrêté 19-04-45 PF ARNAL ST CHRISTOL LEZ ALES (2 pages) Page 46
30-2019-05-03-006 - arrêté 19-05-03 PF ST HILAIRE AMBULANCES (2 pages) Page 49
30-2019-05-03-007 - arrêté 19-05-04 Entreprise HELLY BEAUVOISIN (2 pages) Page 52
30-2019-04-29-006 - arrêté préfectoral du 29 04 19 complémentaire à l'arrêté du 19 12 19 portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de Laval-Pradel et Portes (1 page) Page 55
30-2019-04-29-007 - arrêté préfectoral du 29 04 19 complémentaire de l'arrêté du 19 décembre 2018 portant dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède (1 page) Page 57

Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2019-05-03-008

Delégation signature BD

**Objet : Délégation de signature à Madame Béatrice DOMENGES,
Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales, Générales et de la Qualité**

Le **Directeur** du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L 6143.7, R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35,

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 2018 nommant Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Directeur du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze,

Vu le procès-verbal d'installation en date du 1^{er} Octobre 2018,

DECIDE

ARTICLE 1 : Nom et fonction du délégataire :

Madame Béatrice DOMENGES, Directrice Adjointe chargée des Affaires Médicales, Générales et de la Qualité du Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze, est habilitée à signer tous actes ou documents relevant des compétences de la Direction des Affaires Médicales, Générales et de la Qualité.

ARTICLE 2 : Nature des actes délégués :

Les compétences de la Direction des Affaires Médicales, Générales et de la Qualité comportent entre autres :

- Les dossiers relatifs à la politique médicale : Projet médical, organisation médicale, conventions,
- Les actes liés à la gestion du personnel médical : recrutement, avancement, congés, tableaux de services et de gardes, paye, Commission Médicale d'Etablissement et sous-commissions de la CME, ...
- Les actes liés à la gestion des affaires générales : l'activité du secrétariat de direction, la communication des dossiers médicaux, préparation du Directoire et du Conseil de surveillance, ...
- Les dossiers relatifs à la politique d'amélioration de la qualité : certification, réclamations et plaintes,...
- Les engagements et les liquidations des dépenses et des recettes au titre des comptes dont elle est gestionnaire, dans la limite des crédits autorisés.

ARTICLE 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Chef d'Etablissement et ordonnateur principal du budget, les délégations sont données aux membres de l'équipe de direction expressément désignés pour exercer la suppléance du Chef d'Etablissement pour tous les actes urgents et de gestion courante relevant de sa compétence.

En dehors de la signature des bordereaux de mandats et des documents internes ou de gestion courante, tous les actes signés dans ce cadre doivent porter la mention « pour le Directeur et par délégation, le Directeur désigné ».

ARTICLE 4 :

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée à l'intéressée, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 3 mai 2019

Visa :

Béatrice DOMENGES
Pour signature conforme

Le Directeur

Jean-Philippe SAJUS



Centre Hospitalier de Bagnols sur Cèze

30-2019-05-03-009

Ordonnateur délégué DAF

DELEGATION DE SIGNATURE

2019 04 035

Objet : Désignation d'un Ordonnateur délégué permanent

Le **Directeur** du Centre Hospitalier de BAGNOLS SUR CEZE,

VU l'article L 6143.7 du Code de la Santé Publique,

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles R 6143-38 et D 6143-33 à D 6143-35, précisant les modalités de délégation de signature des directeurs,

Considérant qu'il est nécessaire de désigner trois ordonnateurs délégués, pour pallier toute absence.

DECIDE

ARTICLE 1 : Nom et fonction de l'ordonnateur délégué :

Le Directeur délègue de façon permanente, les fonctions d'ordonnateur délégué à Madame Valérie Brunier, Directrice Adjointe Chargée des Finances, des Ressources Humaines et de l'EHPAD au Centre Hospitalier de Bagnols-sur-Cèze.

ARTICLE 2 : Nature des actes délégués :

Madame Valérie BRUNIER est habilitée à signer tous actes ou documents relevant de la compétence de l'Ordonnateur.

En cas d'empêchement de Madame Valérie BRUNIER, Madame Aurélie LE QUEMENER, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Finances, est habilitée à signer tous actes ou documents relevant de la compétence de l'Ordonnateur.

Madame Marie FREMY est habilitée à signer les actes ou documents suivants en l'absence de Madame Aurélie Le Quémener :

- La signature des mandats et bordereaux de la classe 1, 2, 6 et 7
- La signature des bordereaux de recettes.

ARTICLE 3 :

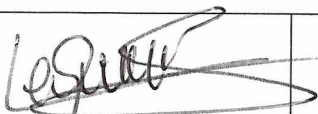
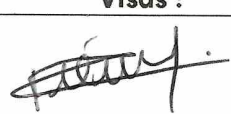


En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe SAJUS, Chef d'Etablissement et ordonnateur principal du budget, les délégations sont données aux membres de l'équipe de direction expressément désignés pour exercer la suppléance du Chef d'Etablissement pour tous les actes urgents et de gestion courante relevant de sa compétence.

En dehors de la signature des bordereaux de mandats et des documents internes ou de gestion courante, tous les actes signés dans ce cadre doivent porter la mention « pour le Directeur et par délégation, le Directeur désigné ».

ARTICLE 4 :

La présente décision est transmise à Monsieur le Trésorier Principal de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs du Gard. Elle est notifiée aux intéressés, affichée et sera communiquée au Conseil de surveillance.

Fait à Bagnols Sur Cèze, le 3 mai 2019

Visas :			
 Aurélie LE QUEMENER	 Marie FREMY	 Valérie BRUNIER	 Le Directeur Jean-Philippe SAJUS
Pour signature conforme			



DDTM

30-2019-05-07-001

Arrêté autorisant Monsieur Fabien CHAUSSINAND à effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

PRÉFET DU GARD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Nîmes, le 07 MAI 2019

Service environnement et forêt

Acte Administratif n°30-2019-

ARRETE N° DDTM-SEF-2019-0158

autorisant Monsieur Fabien CHAUSSINAND
à effectuer des tirs de défense simple
en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu l'arrêté du 19 février 2018 modifié fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2017-0094 du 27 janvier 2017 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. André Horth, directeur départemental des territoires et de la mer et la décision n° 2019-AH-AG/01 du 18 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple ;

Vu la demande en date du 7 mai 2019 par laquelle Monsieur Fabien CHAUSSINAND sollicite une autorisation d'effectuer des tirs de défense simple en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*) ;

Considérant que Monsieur Fabien CHAUSSINAND a mis en place des mesures de protection de son troupeau ovin, portant sur l'électrification de parcs ;

Considérant que les mesures de protection mises en œuvre par Monsieur Fabien CHAUSSINAND sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation, en application de l'arrêté du 19 juin 2009 ;

Considérant qu'il convient de prévenir des dommages importants au troupeau de Monsieur Fabien CHAUSSINAND par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

Considérant que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018, qui intègre cette préoccupation ;

ARRETE

Article 1er :

Monsieur Fabien CHAUSSINAND est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 19 février 2018 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 3 :

Le tir de défense simple peut être mis en œuvre par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEF-2018-0260 du 22 juin 2018 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée, aux opérations de tirs de prélèvements simples et aux opérations de tirs de prélèvements renforcés en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans les arrêtés préfectoraux des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense renforcée en application de l'arrêté interministériel du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) en vigueur au moment de la mise en œuvre des tirs de défense simple;
- ainsi que par les lieutenants de louveterie ou par les agents de l'ONCFS.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus d'un tireur pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau ovin et distants les uns des autres.

Article 4 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- à proximité du troupeau de Monsieur Fabien CHAUSSINAND ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate et notamment les pâturages situés :
 - aux lieux-dits domaine de beauchêne et Bosquet d'Estagel sur la commune de Saint-Gilles,
 - au lieu-dit les Clarettes sur la commune de Beauvoisin.

Article 5 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure, dont les carabines à canon rayé munies d'une lunette de visée optique.

Sous réserve d'une validation préalable par l'ONCFS, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense simple, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs, tels que les hurlements provoqués ;
- attirer les loups à proximité des tireurs, tels que les appâts mis en place volontairement ;
- contraindre les loups à se rapprocher des tireurs, tels que les battues.

L'utilisation de dispositifs de repérage utilisant la technologie d'amplification de lumière ou la détection thermique est réservée aux lieutenants de louveterie, aux agents de l'ONCFS et aux chasseurs habilités en vertu des arrêtés préfectoraux susvisés opérant en présence d'un lieutenant de louveterie ou d'un agent de l'ONCFS.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux seuls lieutenants de louveterie et agents de l'ONCFS.

Article 7 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de loups observés ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1er et le 31 juillet.

Article 8 :

Monsieur Fabien CHAUSSINAND informe le service départemental de l'ONCFS au 04.66.62.91.10 ou via le répondeur de permanence de prédation 04.66.62.63.63 de l'ONCFS de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12 h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'ONCFS évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Fabien CHAUSSINAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé d'informer le préfet et de rechercher l'animal.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, Monsieur Fabien CHAUSSINAND informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet et prend en charge le cadavre. Dans l'attente de l'arrivée des agents de l'ONCFS sur les lieux du tir, le cadavre ne doit pas être déplacé ou manipulé. Il peut tout de même être protégé des charognards en le couvrant avec un sac, une bâche et des pierres.

Article 9 :

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, après chaque destruction ou blessure de loup, dès lors qu'un seuil correspondant au plafond fixé par l'arrêté ministériel mentionné à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 minoré de quatre spécimens est atteint.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel prévu à l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I ou du II de l'article 2 de l'arrêté du 19 février 2018 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Gard ainsi que le maire du Cailar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et notifié au bénéficiaire.

Le préfet,

Le Chef de Service
Environnement et Forêt



Cyrille ANGRAND

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

DDTM du Gard

30-2019-05-10-007

Arrêté portant ouverture d'enquête publique unique préalable : à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement, à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fournès, à la modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont du Gard prévue par les articles L143-34 et R153-8 du code de l'urbanisme , à la délivrance du permis de construire concernant la création d'un centre de tri de colis sur la commune de Fournès.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Nîmes, le 10 mai 2019

Service eau et risques

Dossier suivi par :
Guillaume BOUROUMEAU
04 66 62 63 56
guillaume.bouroumeau@gard.gouv.fr

Arrêté n° 30-20190510-007

Portant ouverture d'enquête publique unique préalable :

- à l'autorisation environnementale requise au titre des articles L181-10 et R181-35 à 38 du code de l'environnement,
- à la déclaration de projet prévue par les articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fournès,
- à la modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont du Gard prévue par les articles L143-34 et R153-8 du code de l'urbanisme ,
- à la délivrance du permis de construire

**concernant la création d'un centre de tri de colis
sur la commune de Fournès.**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

- VU le code de l'environnement ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la consultation du public ;
- VU l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Didier LAUGA, préfet du Gard ;
- VU l'arrêté préfectoral n°30-2019-03-12-012 du 12 mars 2019 portant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) du Gard ;

1 / 7

89 rue Wéber – 30907 NIMES CEDEX
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

- VU la décision n°2019-AH-AG01 du 18 mars 2019 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard, relative à l'arrêté sus-visé ;
- VU la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L181-1 du code de l'environnement présentée par la SA ARGAN agissant en qualité de maître d'ouvrage, déposée à la direction départementale des territoires et de la mer en date du 31 octobre 2018 et enregistrée sous le numéro 30-2018-00362 ;
- VU la procédure d'autorisation environnementale conduite par la direction départementale des territoires et de la mer dans le respect des prescriptions des articles R181-16 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la procédure au titre de la déclaration de projet conduite par la commune de Fournès et prévue aux articles L300-6 et L153-54 du code de l'urbanisme ;
- VU la procédure de modification du schéma de cohérence territoriale conduite par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) de l'Uzège - Pont du Gard et prévue aux articles L143-34 et 153-54 du code de l'urbanisme ;
- VU la procédure conduite au titre du permis de construire par la communauté de communes du pont du Gard et prévue aux articles R421-1 et suivants et aux articles R431-4 et suivants du code de l'urbanisme ;
- VU l'article L123-6 du code de l'environnement désignant le préfet du Gard comme autorité chargé d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique ;
- VU le dossier d'enquête publique unique comprenant les pièces au titre des procédures de mise en compatibilité du PLU de la commune de Founès, de demande de permis de construire, de modification du schéma de cohérence territoriale et portant autorisation environnementale au titre de l'autorisation loi sur l'eau, la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et l'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU le procès verbal du 12 décembre 2018 de la réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées tenue en application de l'article L153-54 du code de l'urbanisme ;
- VU l'obligation de conduire une enquête unique imposée par l'article L181-10 du code de l'environnement ;
- VU la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;
- VU la décision modificative n°E19000022/30 du 29 avril 2019 du Tribunal Administratif de Nîmes portant désignation d'une commission d'enquête chargé de conduire l'enquête publique unique ;
- VU les concertations effectuées avec les membres de la commission d'enquête pour l'organisation de l'enquête publique unique ;

sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Il est procédé à l'ouverture d'une enquête publique unique d'une durée de **31** jours consécutifs sur le territoire de la commune de Fournès,
du **lundi 03 juin 2019 09h00** au **mercredi 03 juillet 2019 17h00** inclus

Cette enquête porte sur :

- la demande d'autorisation environnementale et la demande de permis de construire présentées par la société ARGAN pour le projet de création d'un centre de tri de colis,
- la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fournès présentée par la commune de Fournès,
- la demande de modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont du Gard présentée par le syndicat mixte du PETR Uzège Pont du Gard.

ARTICLE 2

L'opération consiste à créer un centre de tri de colis sur un terrain d'une surface de 13,7 ha dont le bâtiment principal présente une surface d'environ 38 800 m² et à réaliser les aménagements hydrauliques dans le respect des obligations réglementaires.

La fourniture de renseignements et de dossiers (aux frais des demandeurs) peut être demandée à :

Fabrice VALADE – IMMASSET – assistant à maîtrise d'ouvrage d'ARGAN

Tel : 06 60 14 27 38

mail : contact@immasset.com

adresse postale : 2 Place Gailleton, 69002 Lyon

Au terme de l'enquête publique unique, pourront être adoptés :

– Par le préfet du Gard :

- Une décision d'autorisation environnementale ou de refus au titre du code de l'environnement

– Par la commune de Fournès :

- Un permis de construire au titre du code de l'urbanisme,
- Une délibération validant la déclaration de projet relative l'intérêt général de l'opération et valant mise en compatibilité du document d'urbanisme

– Par le syndicat mixte du PETR Uzège Pont du Gard :

- Une délibération validant la demande de modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont du Gard au titre du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3

La commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Nîmes est composée de monsieur Pierre FERIAUD, président et de messieurs Henri LEGRAND et Étienne TARDIOU, membres titulaires.

ARTICLE 4

Les registres d'enquête ainsi que le dossier complet d'enquête publique unique, comportant les pièces :

- au titre de la demande d'autorisation environnementale (autorisation loi sur l'eau, dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées et absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000), notamment l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) daté du 12 février 2019, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur le dossier de demande d'autorisation environnementale daté du 21 février 2019, l'avis de la commission locale de l'eau des Gardons – EPTB Gardons daté du 29 novembre 2018, la notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive daté du 27 novembre 2018, et intégrant les compléments demandés pendant la phase examen ainsi que les réponses aux avis du CNPN et de la MRAE.
- au titre de la déclaration de projet portant sur l'intérêt général de l'opération et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Fournès notamment le dossier de présentation du projet démontrant le caractère d'intérêt général, le rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du plan local d'urbanisme de Fournès, l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers daté du 21 décembre 2018, le compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées daté du 12 décembre 2018, l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité daté du 11 février 2019 et intégrant les réponses à l'avis de la MRAE.
- au titre du projet de modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont du Gard notamment le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie sur la modification du schéma de cohérence territoriale de l'Uzège-Pont-du-Gard, l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité daté du 11 mars 2019 et intégrant les réponses à l'avis de la MRAE.
- au titre du permis de construire notamment le formulaire de demande de permis de construire, l'étude d'impact et son résumé non technique, l'avis du conseil départemental du Gard daté du 18 janvier 2019, l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) sur le permis de construire daté du 02 mai 2019 et intégrant les compléments demandés pendant la phase examen ainsi que les réponses à l'avis de la MRAE.

sont déposés en mairie de Fournès (Place de la Mairie 30210 Fournès, Tél : 04 66 37 10 43, heures d'ouverture : du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 15h30 à 17h30) afin que toutes les personnes intéressées puissent prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie concernée ainsi que sur le site internet dédié.

Pour la bonne information du public, un dossier complet d'enquête publique unique est déposé pour consultation au siège du Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard, 2 rue Joseph Lacroix 30700 Uzès, Tél : 04 66 22 05 07, heures d'ouverture : du lundi au jeudi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, le vendredi de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h30.

4 / 7

Un accès informatique est mis à la disposition du public, gratuitement pendant les heures d'ouverture de la mairie de Fournès et du Syndicat Mixte du PETR Uzège Pont du Gard, par la société ARGAN, au moyen d'un poste informatique sur lequel le public peut consulter le dossier d'enquête.

Dans le cadre de la consultation du public par voie électronique et en application des articles L 123-12 et 13 du code de l'environnement, le dossier est également consultable sur le site des services de l'État dans le Gard.

L'adresse de ce site est :

<http://www.gard.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Procedures-loi-sur-l-eau/Fournes-CENTRE-DE-TRI-DE-COLIS-ARGAN>

Les personnes qui le souhaitent peuvent également transmettre leurs observations et propositions sur l'adresse électronique : centre-de-tri-de-colis-argan-fournes@registredemat.fr

Ces observations et propositions sont accessibles au public sur le site internet : <https://www.registredemat.fr/Centre-de-tri-de-colis-ARGAN-Fournes> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5

La commune de Fournès est désignée comme siège de l'enquête. Les observations et propositions du public sont consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet, à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par un membre de la commission d'enquête. Les observations et propositions qui sont adressées par écrit à l'attention de monsieur le président de la commission d'enquête, en mairie de Fournès sont annexées au registre cité ci-dessus.

La commission d'enquête reçoit en personne, les observations du public aux permanences fixées aux dates, heures et lieux suivants :

Date des permanences	Heures des permanences	Lieux des permanences
Lundi 03 juin 2019	De 09h00 à 12h00	mairie de Fournès
Jeudi 13 juin 2019	De 14h00 à 17h00	mairie de Fournès
Vendredi 21 juin 2019	De 09h00 à 12h00	mairie de Fournès
Mercredi 03 juillet 2019	De 14h00 à 17h00	mairie de Fournès

ARTICLE 6

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique unique est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard. Une information est faite par l'affichage de l'arrêté préfectoral et de l'avis d'ouverture d'enquête en mairie de Fournès, au siège de la communauté de communes du pont du Gard et au siège du pôle d'équilibre territorial et rural de l'Uzege pont du Gard.

ARTICLE 7

En conformité avec l'article R181-38 du code de l'environnement, la communauté de commune du Pont du Gard et la commune de Fournès sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale, dès l'ouverture de l'enquête publique.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés sous forme d'une délibération au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8

Conformément à l'article R123-11 du code de l'environnement, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête est publié par les soins de la direction départementale des territoires et de mer du Gard en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans au moins deux journaux paraissant dans le département du Gard.

Ces numéros de journaux sont fournis à la commission d'enquête par l'assistant à maîtrise d'ouvrage d'ARGAN avant la clôture de l'enquête.

Cet avis est publié, en outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune de Fournès. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune concerné qui doit en justifier par un certificat. Ce certificat d'affichage est fourni à la commission d'enquête avant la clôture de l'enquête.

Il est procédé par les soins de l'assistant à maîtrise d'ouvrage d'ARGAN, à l'affichage, quinze jours au moins avant le début de la procédure d'enquête et pendant toute sa durée et sauf impossibilité matérielle justifiée du même avis sur les lieux du projet, ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, visibles de la voie publique, conformément à l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage ou un constat d'huissier.

Cet avis est également publié sur le site internet de la préfecture du Gard : www.gard.gouv.fr

ARTICLE 9

A l'expiration du délai fixé à l'article 1 ci-dessus, les registres d'enquête sont clos et signés par un membre de la commission d'enquête.

Après clôture du registre d'enquête, le président de la commission d'enquête rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le président de la commission d'enquête du registre d'enquête et des documents annexés.

Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour répondre aux observations.

A l'issue de cette concertation, la commission d'enquête établit un rapport unique et consigne séparément ses conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises, conformément aux dispositions de l'article L123-6 du code de

6 / 7

l'environnement en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables.

Conformément aux obligations des articles R 123-18 et suivants du code de l'environnement, la commission d'enquête transmet à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard (SER/ Guichet unique de l'eau) le dossier complet, le rapport relatant le déroulement de l'enquête, les conclusions motivées, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête sont remis à la direction départementale des territoires et de la mer du Gard qui en assure la diffusion :

- sur support papier en **8** exemplaires (deux exemplaires pour le Guichet unique, un pour le demandeur, un par commune territoire d'enquête et un par procédure concernée)
- au format numérique comprenant le rapport et ses annexes, les conclusions motivées faisant apparaître la mention signée.

La commission d'enquête transmet une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Le rapport et les conclusions motivées que la commission d'enquête est tenue de rendre dans les délais sus-visés, sont mis à la disposition du public à la mairie de Fournès, ainsi qu'à la direction départementale des territoires et de mer du Gard (service eau et risques) ainsi que sur le site internet de la préfecture www.gard.gouv.fr pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Les frais d'affichage et d'insertion du présent arrêté, l'indemnisation des commissaires enquêteur, ainsi que tous autres frais auxquels peut donner lieu l'instruction de la demande, sont à la charge de la société ARGAN.

ARTICLE 11

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, monsieur le maire de la commune de Fournès, messieurs les membres de la commission d'enquête ainsi que messieurs les représentants des maîtres d'ouvrage sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
P/le directeur départemental des territoires
et de la mer du Gard et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques

Jérôme GAUTHIER

Préfecture du Gard

30-2019-04-11-010

Arrêté préfectoral n°2019-11 modifiant l'arrêté préfectoral
n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la
plate-forme de compostage de la société Alliance

*Arrêté préfectoral n°2019-11 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012
réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Alliance Environnement*
Environnement Exploitation SAS sur la commune de Les
Exploitation SAS sur la commune de Les **Salles du Gardon** *Salles du Gardon*

PRÉFET DU GARD

Sous-Préfecture d'Alès
Pôle environnement
et risques
Dossier suivi par M. Amat

Arrêté préfectoral n° 2019 – 11 du 11 avril 2019

modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant
l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Alliance Environnement
Exploitation SAS sur la commune des Salles du Gardon.

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le livre I du code de l'environnement relatif aux dispositions communes et notamment l'article R181-45 ;
 - Vu le titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Alliance Environnement Exploitation SAS sur la commune des Salles du Gardon et notamment l'article 4.3 ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-40 du 10 octobre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012-41 du 4 mai 2012 réglementant l'exploitation de la plate-forme de compostage de la société Alliance Environnement Exploitation SAS sur la commune des Salles du Gardon ;
 - Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-08-27-006 du 28 août 2018 donnant délégation de signature à M Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
 - Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 12 mars 2019 adressé à la société Alliance Environnement Exploitation SAS conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement ;
 - Vu les observations transmises par l'exploitant par courrier du 28 mars 2019 ;
- Considérant les nombreuses plaintes déposées au printemps 2018 portant sur les nuisances olfactives de la plate-forme de compostage ;
- Considérant que l'exploitant dans son courrier du 22 mai 2018 attribue les nuisances générées aux conditions météorologiques exceptionnelles rencontrées dont l'épisode neigeux du 28 février 2018 ;
- Considérant que cette situation a engendré un ralentissement des opérations de criblage inhérent au taux d'humidité important du compost brut et un accès aux parcelles agricoles pour épandage restreint voire impossible entravant la livraison du compost ;
- Considérant que ces 2 facteurs ont conduit à une augmentation du stock de compost brut et criblé sur le site à l'origine des émissions olfactives ;

Considérant qu'il convient de prévenir la récurrence de tels épisodes olfactifs ;

Considérant que lors de sa réunion du 21 septembre 2018, la commission de suivi de site a décidé de demander à l'exploitant de rechercher des solutions visant à réduire l'impact des conditions climatiques sur le fonctionnement de la plate-forme de compostage ;

Considérant qu'il convient de prescrire à la société Alliance Environnement Exploitation SAS des mesures en ce sens ;

Sur proposition du sous préfet ;

Arrête :

Article 1. prescriptions

La société Alliance Environnement Exploitation SAS dont le siège social est situé 130 rue Clément Ader 34 400 Lunel est autorisée à poursuivre l'exploitation de sa plate-forme de compostage sise aux Salles du Gardon en prenant en compte les mesures complémentaires fixées par le présent arrêté. Les délais fixés dans le présent arrêté s'entendent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2. Mesures de prévention des émissions d'odeurs

En sus des dispositions d'exploitation déjà prescrites , l'exploitant :

- limite les refus de criblage sur le site non nécessaires au process et destinés à être évacués, à une seule benne,
- refuse l'apport de déchets en état avancé de fermentation,
- met en place un réseau de capteurs périphériques permettant d'identifier la source d'odeurs et d'apporter une réponse rapide en terme d'exploitation. Ce dispositif de détection et de gestion fait l'objet d'une consigne d'exploitation.
- réduit les tonnages présents en période estivale ainsi que suit :

Désignation	Superficie des zones mentionnée par l'étude d'impact réf 64387/B de Février 2012	Capacité maximale annoncée	Volume maximal en période estivale du 1/7 au 31/8
Déchets verts broyés	500 m ²	2500 m ³	600 m ³ S= 400m ² , H = 3,5 m
Refus de criblage	150 m ²		225 m ³ S= 150m ² , H=3,5 m
Compost en cours de maturation	3000 m ²	6 mois de stockage 7000 m ³	2000 m ³ S = 1000m ² , H=3,5 m

Compost criblé	700 m ²	6 mois de stockage 5000 m ³	1400 m ³ S = 700m ² , H=3,5 m
----------------	--------------------	---	--

Article 3. prévention des nuisances olfactives

3.1 Diagnostic

L'exploitant met à jour sous 3 mois le volet odeurs de l'étude d'impact de l'installation en récapitulant ou en réalisant si besoin :

- l'identification exhaustive des sources d'odeurs sur le site (surfaciques, diffuses, passives, aérées...),
- les mesures d'odeurs par analyses olfactométriques (niveau d'odeur mesuré selon la norme NF EN 13725 et évaluation des débits d'odeurs) et par analyse physico-chimique (concentrations en composés odorants et débit d'émission) au niveau des différentes sources identifiées (andains, stock de boues, de déchets verts...),
- au titre du retour d'expérience et à partir des données acquises par la station de la plate-forme, l'analyse des conditions météorologiques sur la génération d'émissions olfactives.

A l'occasion de ce diagnostic, l'exploitant vérifie le respect des valeurs limites fixées par l'arrêté préfectoral d'exploitation.

3.2 Plan de réduction des émissions

L'exploitant remet au préfet une étude technico-économique visant à définir des solutions techniques pour réduire en fréquence et en intensité les épisodes olfactifs consécutifs à l'exploitation de la plate-forme de compostage notamment selon les aléas météorologiques. Cette étude aborde a minima les sujets suivants :

- pour le bâtiment de réception, de mélange et de fermentation confiné et disposant d'un traitement d'odeur :

a) le déchargement des matières premières dont en particulier les boues, en identifiant les solutions techniques et organisationnelles permettant de réduire les impacts olfactifs générés par cette opération. Cette partie d'étude est remise sous un délai de 3 mois ;

- pour les matières stockées sur l'aire extérieure de la plate-forme (compost, déchets verts, compost criblé, refus de criblage) à l'air libre :

la faisabilité de :

b) - confiner tout ou partie ces matières dans un volume équipé d'une installation de traitement d'air dûment dimensionnée,

c) - réduire les quantités présentes de chacune de ces matières ainsi que la durée de leur présence,

d) - définir les lieux de stockage appropriés à ces matières et aux volumes présents permettant un entreposage transitoire en cas de réduction de la capacité d'épandage,

e) - diminuer les émissions d'odeurs inhérentes aux opérations de criblage,

f) - réduire les émissions d'odeurs consécutives au retournement et à l'aération des composts en phase de maturation.

Cette partie d'étude est remise sous un délai de 5 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Cette étude comprend un plan d'amélioration des installations mentionnant les solutions de traitement mises en place sous un échancier sur lequel l'exploitant s'engage.

La validation du diagnostic et de l'efficacité et de la suffisance des solutions proposées pourra être soumise à un expert tiers reconnu.

3.3 Surveillance

L'exploitant définit et met en place un suivi des installations à l'origine des odeurs de façon à s'assurer de la pérennité de l'efficacité dans le temps des actions complémentaires proposées.

Il propose un programme de mesures périodiques d'intensités odorantes qui est soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 4. Notification-exécution

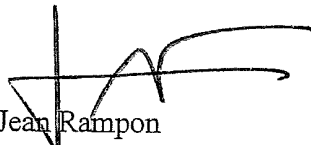
Le présent arrêté est notifié à la société Alliance Environnement Exploitation SAS dont le siège social est situé 216 chemin de campagne 30250 Sommières.

Une copie est adressée à :

- M. le maire des Salles du Gardon ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, à l'UID Gard-Lozère

chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



Jean Rampon

Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Préfecture du Gard

30-2019-05-06-004

Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique
préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de
réserve foncière en vue de la restauration de la zone
humide des Paluns sur la commune d'Aramon.



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques

Nîmes, le - 6 MAI 2019

COMMUNE ARAMON

**RÉSERVE FONCIÈRE
PRÉALABLE A LA RESTAURATION
DE LA ZONE HUMIDE DES PALUNS**

ARRÊTÉ N° 30-2019-

portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses art. L 1, L. 110-1, R. 111-1, R. 112-5 et suivants relatifs à l'enquête publique ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses art. L. 221-1 à L.221-13 et L. 300-1 ;

VU le schéma de cohérence territoriale (SCoT) sud Gard approuvé le 7 juin 2017 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 ;

VU le contrat de rivière 2017-2022 ;

VU le règlement national d'urbanisme (RNU) de la commune d'Aramon ;

VU la délibération du comité syndical n° 2017/49 du 26 octobre 2017, dans laquelle l'EPTB Gardons se porte maître d'ouvrage de l'opération de restauration fonctionnelle et reconquête de

zones humides sur la Jacotte dans le cadre du plan de gestion de Paluns, commune d'Aramon et approuve le plan prévisionnel de financement ;

VU la délibération du comité syndical n° 2017/71 du 21 décembre 2017 autorisant l'EPTB Gardons à solliciter le préfet afin d'obtenir la déclaration d'utilité publique (DUP) et les domaines pour évaluer les acquisitions foncières et des mesures compensatoires ;

VU la délibération du comité syndical n° 2018/69 du 10 octobre 2018 approuvant le dossier et le lancement de la procédure de DUP relative à la restauration de la zone humide des Paluns sur la commune d'Aramon ;

VU la délibération du comité syndical n° 2019/07b du 25 février 2019 approuvant la mise en place d'une enquête d'utilité publique et parcellaire en vue de la restauration de la zone humide asséchée des Paluns à Aramon ;

VU la lettre du 27 novembre 2018 par lequel l'EPTB Gardons sollicite du préfet du Gard l'ouverture d'une enquête publique déclarant d'utilité publique la réserve foncière en vue de la restauration de la zone humide des Paluns à Aramon ;

VU le dossier de déclaration d'utilité publique constitué conformément à l'article R. 112-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment :

- une notice explicative,
- le plan de situation,
- le périmètre délimitant les immeubles à exproprier
- l'estimation sommaire du coût des acquisitions à réaliser,

VU l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer, service économie agricole, du 9 janvier 2019 ;

VU l'avis de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gard, du 10 janvier 2019 ;

VU l'avis de la chambre d'agriculture du Gard, du 8 janvier 2019 ;

VU l'avis de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service eau hydroélectricité et nature, du 7 février 2019 ;

VU le courrier de l'EPTB Gardons en date du 22 février 2019 apportant des réponses aux remarques soulevées par la chambre d'agriculture ;

VU l'estimation du pôle d'évaluation domaniale du 5 juillet 2018 ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département du Gard pour l'année 2019 ;

VU la décision n° E190000038/30 du 10 avril 2019 du vice-président du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté le 26 avril 2019 sur les modalités du déroulement de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique ;

CONSIDÉRANT que le projet de restauration de la zone humide des Paluns est en cohérence avec le SDAGE 2016-2021, lequel s'articule autour de 8 orientations fondamentales, dont la préservation, la restauration et la gestion des zones humides afin d'enrayer la dégradation de ces zones et d'améliorer leur état ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard,

A R R E T E

ARTICLE 1er : Date de l'enquête publique

En vue de constituer une réserve foncière pour réaliser le projet de restauration de la zone humide sur le site des Paluns sur la commune d'Aramon, il sera procédé à une enquête publique préalable à une déclaration d'utilité publique, d'une durée de 24 jours consécutifs sur le territoire de la commune d'Aramon :

du lundi 27 mai 2019 à 8 heures 30 au mercredi 19 juin 2019 à 11 heures 30

ARTICLE 2 : Objet de l'enquête publique

La réserve foncière constitue une action préalable à la restauration des zones humides sur le site des Paluns à Aramon.

Le code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. A cette fin, il vise en particulier la préservation des zones humides. Il affirme le principe selon lequel la préservation et la gestion durable des zones humides sont d'intérêt général. Il souligne que les politiques nationales, régionales et locales d'aménagement des territoires ruraux doivent prendre en compte l'importance de la conservation, l'exploitation et la gestion durable des zones humides qui sont au cœur des politiques de préservation de la diversité biologique, du paysage, de gestion des ressources en eau et de prévention des inondations.

Consciente de cet enjeu environnemental, l'EPTB Gardons, en partenariat avec la commune d'Aramon, porte le projet de restauration de la zone humide sur le site des Paluns, de façon à permettre une gestion appropriée et durable de ce secteur.

Il n'existe pas, à ce jour, de définition précise du projet de restauration de la zone humide des Paluns, en raison de l'impossibilité de dégager un projet technique suffisamment détaillé sans connaissance précise des surfaces réellement acquises. Seules 3 parcelles privées (quartier de la Jacotte), représentant 1 hectare, font l'objet d'un projet précis, pour lequel les travaux sont prévus pour la fin d'année 2019. Cette action est intégrée au plan de gestion global des Paluns en tant qu'élément participant à l'objectif global de reconquête écologique et de réduction du risque inondation.

Le périmètre de la déclaration d'utilité publique figure dans les documents inclus dans le dossier d'enquête sur l'utilité publique du projet.

L'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats est le préfet du Gard.

Sous réserve des résultats de l'enquête publique, la déclaration d'utilité publique de l'opération de réserve foncière préalable à la restauration de la zone humide des Paluns à Aramon, sera prononcée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Monsieur Robert HIEBLER, agent SNCF, en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 4 : Siège de l'enquête – Consultation

La mairie d'Aramon est désignée comme siège de l'enquête publique.

L'ensemble des documents relatifs à l'enquête publique préalable à la déclaration de l'utilité publique du projet de réserve foncière sur le territoire de la commune d'Aramon, constitue le dossier mis à l'enquête. Il sera tenu, avec le registre d'enquête correspondant, à la disposition du public :

- en mairie d'Aramon – Place Pierre Ramel – BP 54 – 30390 ARAMON

Le public pourra prendre connaissance du dossier aux jours et heures habituels d'ouverture au public, soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Le public pourra consulter également le dossier d'enquête :

- 24 heures sur 24 pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet de l'EPTB Gardons, à l'adresse suivante :

http://www.les-gardons.com/serveur_doc/upload/Dossier EP DUP PALUNS ARAMON.zip

- à la préfecture du Gard, au bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères à Nîmes.

ARTICLE 5 : Avis d'enquête et publicité

L'avis d'ouverture d'enquête publique portant les indications reproduites dans le présent arrêté sera rendu public par voie d'affiches et, éventuellement par tout autre procédé, dans la commune d'Aramon, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire à l'issue de l'enquête publique ; le certificat sera ensuite transmis sans délai au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9.

L'avis d'ouverture d'enquête publique sera publié, à la demande des services préfectoraux, dans deux journaux locaux ou régionaux du département du Gard, huit jours au moins avant le début de

l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Un exemplaire de chacune des parutions sera annexé au dossier d'enquête.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 6 : Consignation des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations portant sur l'utilité publique du projet, pourront être consignées par toute personne intéressée, directement sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet en mairie d'Aramon, constitué de feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Ces observations pourront également être adressées par correspondance, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur domicilié en mairie d'Aramon, Place Pierre Ramel - BP 54 – 30390 ARAMON.

Celles-ci seront annexées sans délai au registre d'enquête.

Les observations liées à l'utilité publique du projet de réserve foncière, qu'elles soient écrites ou orales, pourront être également communiquées au commissaire enquêteur, qui sera en mesure de recevoir personnellement le public lors des permanences établies durant l'enquête en mairie d'Aramon, Place Pierre Ramel à ARAMON, aux jours et heures suivants :

- le lundi 27 mai 2019, de 8 heures 30 à 11 heures 30 (jour de l'ouverture de l'enquête)
- le vendredi 7 juin 2019, de 13 heures 30 à 17 heures
- le mercredi 19 juin 2019, de 8 heures 30 à 11 heures 30 (jour de la clôture de l'enquête).

Les observations portant sur l'utilité publique du projet seront imprimées et jointes au registre d'enquête.

ARTICLE 7 : Responsable du projet

Toute personne peut également s'adresser à l'EPTB Gardons – 6 av Général Leclerc – 30000 NIMES, tel : 04.66.21.73.77. aux fins d'obtenir toutes informations ou précisions utiles sur le projet.

ARTICLE 8 : Clôture de l'enquête

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur examine les observations recueillies pendant toute la durée de l'enquête. Il pourra entendre toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Il recevra aussi le maître d'œuvre du projet si celui-ci en fait la demande.

Au terme du délai de trente jours suivant la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur établira un rapport de synthèse qu'il transmettra au préfet du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères, 30045 Nîmes cedex 9. Ce rapport d'analyse sera assorti du registre d'enquête relatif à l'utilité publique du projet et des dossiers complets qui y auront été soumis.

Le commissaire enquêteur rédigera ses conclusions motivées sur le projet de réserve foncière préalable à la restauration de la zone humide des Paluns sur le territoire de la commune d'Aramon, en précisant si elles sont favorables au projet ou défavorables.

Dans l'hypothèse où les conclusions du commissaire enquêteur seraient défavorables, le conseil municipal de la commune d'Aramon et le comité syndical de l'EPTB Gardons seront appelés à émettre un avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au rapport d'enquête.

Il adressera simultanément un exemplaire de ce rapport accompagné de ses conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif.


ARTICLE 10 : Consultation du rapport du commissaire enquêteur

Dès leur réception en préfecture, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront transmis au maire d'Aramon et à l'EPTB Gardons. Une copie de ces documents sera tenue à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, dans les locaux de la mairie d'Aramon.

Un exemplaire du rapport, accompagné de l'avis et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera également laissé à la disposition du public, en préfecture du Gard, direction de la citoyenneté et de la légalité, bureau de l'environnement, des installations classées et des enquêtes publiques, 10 avenue Feuchères 30045 Nîmes cedex 9 et sur le site internet des services de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

ARTICLE 11: Exécution - Publication

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'EPTB Gardons, le maire de la commune d'Aramon et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Prefecture du Gard

30-2019-05-04-001

CABINET DU PREFET

*Arrêté n° 2019-05-0034 du 4 mai 2019
donnant délégation en vue d'assurer les inspections
des terrains de camping et de stationnement des caravanes*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

**Arrêté n° 2019-05-0034 du 4 mai 2019
donnant délégation en vue d'assurer les inspections
des terrains de camping et de stationnement des caravanes**

Le Préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu** le Code de l'urbanisme notamment les articles L 443-2, R 443-9, L 461-1 et R443-12 ;
- Vu** le Code de l'environnement notamment l'article R 125-10 ;
- Vu** le Code du tourisme notamment l'article D 331-7 ;
- Vu** le Code forestier ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 06 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 09 février 2005 relatif à l'affichage des consignes de sécurité devant être portées à la connaissance du public ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-05-0033 du 3 mai 2019 donnant délégation en vue d'assurer les inspections des terrains de camping et de stationnement des caravanes ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 06 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les terrains de camping soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;
- Vu** la circulaire interministérielle du 25 novembre 1997 concernant l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;
- Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du Préfet ;

ARRÊTE

Article 1 : Le préfet du Gard délègue l'inspection des terrains de camping soumis à des prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants, situés dans une commune dont l'urbanisme relève de sa compétence et dans une zone à risque naturel ou technologique, aux agents ci-dessous :

Pour la préfecture de Nîmes :

- Thierry DOUSSET, directeur de cabinet du préfet du gard
- Patrick BELLET, directeur des sécurités
- Christophe PERRIN, chef du SIDPC
- Nesrin YILMAZ, adjointe au chef du SIDPC
- Pascal DEMARLE, adjoint au chef du SIDPC
- Lauriane DIEBOLD, agent SIDPC
- Christine CHABERT, agent SIDPC

Pour la sous-préfecture d'Alès :

- Jean RAMPON, sous-préfet
- Isabelle BLANCHOU, secrétaire général

- Bruno AMAT, chef du pôle risques
- Florence PAUL, chef du pôle relations usagers
- Céline ASTIER-TRIA, chef du pôle collectivités territoriales
- Corine ROUSSEL, agent cabinet

Pour la sous-préfecture du Vigan :

- Joëlle GRAS, sous-préfète
- Véronique BOISSON, agent de la sous-préfecture
- Françoise CHENE, agent de la sous-préfecture

Pour le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard :

- Lt col Jean-Louis BAILLY
- Cdt Jean-Pierre PASUTI
- Lt Alex PIETTE

Article 2 : Lors des inspections des campings situées dans leur zone de compétence, et sur demande motivée de l'un des agents mentionnés à l'article 1 du présent arrêté, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse désigneront un de leur personnel pour participer aux inspections.

Article 3 : L'arrêté n° 2019-05-0033 du 3 mai 2019 donnant délégation en vue d'assurer les inspections des terrains de camping et de stationnement des caravanes est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Gard et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois suivant sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique du Gard, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le directeur départemental du service d'incendie et de secours du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Le Préfet

SIGNE

THIERRY DOUSSET

DIRECTEUR DE CABINET

Préfecture du Gard

30-2019-05-10-004

CDNPS AP MODIF CH AGRI MAI 2019

CDNPS MODIFICATION DE LA COMPOSITION

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le **10 MAI 2019**

Préfecture

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de l'environnement
des installations classées et des enquêtes
publiques

Réf : DCL/BEICEP/DJ/2019
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
☎ 04 66 36 43 05

Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

**ARRETE N°
modifiant la composition de la Commission Départementale
de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS).**

Le préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L 341-16, les articles R 341-16 à R 341-25 et l'article R 553-9 relatifs à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS),

Vu l'ordonnance n° 2004- 637 du 1er juillet 2004, relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique,

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009, relatifs aux directions départementales interministérielles,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-256-8 du 13 septembre 2006, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard et fixant sa composition,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-313-9 du 9 novembre 2006, modifié, portant nomination des membres de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-11-13-004 du 13 novembre 2018, portant renouvellement de la composition de ladite commission,

Vu l'arrêté préfectoral n° 30-2018-08-27-003 du 27 août 2018, donnant délégation de signature à M. François LALANNE, secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Vu le courrier en date du 23 avril 2019 de Mme Magali SAUMADE, présidente de la chambre d'agriculture du Gard, faisant connaître les représentants de la chambre d'agriculture du Gard au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard ;

Vu la délibération de la chambre d'agriculture du Gard, réunie en session le 14 mars 2019, désignant M. Georges ZINSSTAG (titulaire) et M. Michel ALLEMAND (suppléant) pour représenter la chambre d'agriculture du Gard au sein de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gard ;

Considérant la nécessité de procéder à la modification de la composition de ladite commission, ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : PRESIDENCE DE LA COMMISSION :

La commission départementale de la nature, des paysages et des sites est présidée par le préfet ou son représentant.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA NATURE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure
Mme Muriel DHERBECOURT, conseillère départementale du canton de Redessan	Mme Béatrice PRUVOT, conseillère départementale du canton de Vauvert
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Catherine FERRIERE, maire de Bouquet
M. Vincent ALLIER, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Jean-Pierre TROUILLAS, président du centre ornithologique du Gard	M. Gilbert TOLMOS, administrateur au centre ornithologique du Gard
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claire BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière de protection de la flore, de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels :

Titulaires	Suppléants
M. Jacques GAUTIER, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts,	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Olivier PINEAU, fondation Tour du Valat	Mme Céline BONNEL, parc national des Cévennes
M. James MOLINA, conservatoire botanique Méditerranéen	M. Frédéric ANDRIEU, conservatoire botanique Méditerranéen
M. Joël MARTIN, président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique	M. Robert GAUTIER, administrateur à la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique

Rappel : Lorsque cette formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, les représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives, peuvent être invités à participer, sans voix délibérative.

ARTICLE 3 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES SITES ET PAYSAGES » :**1^{er} collège :** 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure
Mme Joëlle MURRE, conseillère départementale du canton de Marguerittes	Mme Huguette SARTRE, conseillère départementale du canton de Saint Gilles
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Catherine FERRIERE, maire de Bouquet
M. Vincent ALLIER, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Claude PERRIN, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M Anaïs DE RANITZ, association «Paysages de France »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claire BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnes compétentes en matière d'aménagement, d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement :

Titulaires	Suppléants
M. Antoine BRUGUEROLLE, architecte	M. Jean-Jacques JOHANNET, architecte
M. Cyril GINS, paysagiste	Mme Corinne SNABRE, urbaniste, écologue
M. Stéphane CARTOU, directeur du conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.	Mme Myriam BOUHADDANE – RAYNAUD, paysagiste conseil au conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement du Gard.
Mme Claire de GOURCY, association « vieilles maisons françaises »	M. Thierry De SEGUINS COHORN, association « vieilles maisons françaises »

Lorsque la CDNPS est consultée sur un projet éolien, sa formation dite des « sites et paysages » est complétée par les représentants des professionnels éoliens suivants :

Titulaire	Suppléant
M. Benoît RIQUEZ, (Quadran), représentant de France Energie Eolienne (FEE)	M. Damien COUSIN, (RES), représentant de France Energie Eolienne (FEE)

Pour les dossiers éoliens au format « autorisation environnementale », déposés après le 1^{er} mars 2017

Titulaire	Suppléant
M. Clément LAINE, (Volitalia), représentant le syndicat des énergies renouvelables	M. Damien COUSIN, (RES), représentant de France Energie Eolienne (FEE)

ARTICLE 4 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA PUBLICITE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le directeur départemental de la protection des populations,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1	M. Christian VALETTE, conseiller départemental du canton de Calvisson
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	M. Philippe RIBOT, conseiller départemental du canton d'Alès 2
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Catherine FERRIERE, maire de Bouquet
M. Vincent ALLIER, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
M. Joël DUFOUR, association « Paysages de France »	M. Philippe TIEBOT, association « Soreve »
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claire BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

Titulaires	Suppléants
M. Thierry BERLANDA, société Insert	M. Charles-Henri DOUMERC, union de la publicité extérieure (UPE)
M. Stéphane GAFFORI, société Clear Channel France	M. Xavier FRANCOISE, société Clear Channel France
M. Patrick TREGOU, société MPE -Avenir	M. Hervé HERCHIN, société MPE-Avenir
M. Lionel BANCAL, Société Publi Déco	M. Serge PIAZZOLLA, société Lumière et Décor

Rappel : le maire de la commune intéressée, ou le président du groupe de travail intercommunal, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui – ci voix **délibérative**.

ARTICLE 5 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE «DES UNITES TOURISTIQUES NOUVELLES » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (deux représentants),
ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale, appartenant au massif concerné :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès I	Mme Cathy CHAULET, conseillère départementale du canton de Rousson
Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, conseillère départementale du canton de La Grand Combe	M. Léopold ROSSO, conseiller départemental du canton d'Aigues-Mortes
M. Thomas VIDAL, maire de Valleraugue	M. Claude MILAN, maire de Soudorgues
Mme Roseline BOUSSAC, communauté d'Alès agglomération	M. René PRADEN, communauté d'Alès agglomération

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
Mme Joëlle LACHAUD, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Norbert CHAUTARD, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claire BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants des organismes consulaires et des organisations professionnelles intéressées par les UTN :

Titulaires	Suppléants
Mme Colette RUEGGER, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Gard	Mme Cécile GUILLO, représentant la chambre de commerce et d'industrie du Gard
M. Jacques BOURGADE, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard	M. Florent SALLES, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat du Gard
M. Christian NOUGUIER, directeur adjoint de l'agence de développement et de réservation touristique du Gard	Mme Aurélie JENESTE, chargée des activités de pleine nature à l'agence de développement et de réservation touristique du Gard
Mme Marie-Hélène GRAVIER, parc national des Cévennes	M. Bruno DAVERSIN, parc national des Cévennes

ARTICLE 6 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE » :

1^{er} collège : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
 - M. le directeur départemental de la protection des populations,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
 - M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage,
- ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès I	Mme Cathy CHAULET, conseillère départementale du canton de Rousson
M. Laurent BURGOA, conseiller départemental du canton de Nîmes 3	Mme Bérengère NOGUIER, conseillère départementale du canton d'Uzès
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Catherine FERRIERE, maire de Bouquet
M. Vincent ALLIER, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et les personnalités scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Christian CAMELIS, société de protection de la nature du Gard
Mme Catherine AUDIC, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	M. Gérard BEGIS, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Vincent MORCILLO, centre d'étude, de protection et d'élevage des chéloniens	M. Luc GOMEL, directeur du parc Darwin de Montpellier
M. Jean – Marie PERINET, société Antinea	M. Jean-Marie MAGNIEN, fauconnier

4^{ème} collège : 4 responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques :

Titulaires	Suppléants
M. Stéphane BOUGAZELLI, zoo de la Barben	M. Fabrice MONCHAU, établissement Truffaut
M. Jean – Marc GROUL, Seaquarium du Grau du Roi	Mme Anne – Marie NICOLAS, Seaquarium du Grau du Roi
M. Mickaël CARDINEL, éleveur de reptiles	M. Manuel GOMES, éleveur d'oiseaux
M. Serge ROUBERTY, éleveur de tortues	M. Laurent BALEMBOIS, éleveur de bisons

ARTICLE 7 : DESIGNATION DES MEMBRES DE LA FORMATION DITE « DES CARRIERES » :**1^{er} collège** : 4 représentants des services de l'Etat :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (deux représentants dont un de l'unité territoriale de la DREAL),
- M. le chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,

ou leurs représentants

2^{ème} collège : 4 représentants élus des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires	Suppléants
M. le président du conseil départemental du Gard	Mme Geneviève BLANC, conseillère départementale du canton d'Alès 1
M. Philippe PECOUT, conseiller départemental du canton de Roquemaure	M. Jean-Louis BANINO, conseiller départemental du canton de Villeneuve lez Avignon
M. François ABBOU, maire de Peyrolles	Mme Catherine FERRIERE, maire de Bouquet
M. Vincent ALLIER, communauté d'agglomération de Nîmes-Métropole	M. Gérard PEDRO, communauté de communes du Pont du Gard

Rappel : le ou les maires des communes concernées par le(s) projet(s) à l'ordre du jour siègent également à la séance au cours de laquelle le projet est examiné, avec voix délibérative.

3^{ème} collège : 4 membres, désignés parmi les personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, les représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et les organisations agricoles ou sylvicoles :

Titulaires	Suppléants
M. Jean-François GOSSELIN, société de protection de la nature du Gard	M. Jean-Clément TERMOZ, société de protection de la nature du Gard
M. Paul MAZIERE, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature	Mme Monique LOBIER, fédération des associations cévenoles pour l'environnement et la nature
M. Georges ZINSSTAG, chambre d'agriculture du Gard	M. Michel ALLEMAND, chambre d'agriculture du Gard
Mme Jeannine BOURRELY, centre régional de la propriété forestière	Mme Marie-Claire BERJAMIN, centre régional de la propriété forestière

4^{ème} collège : 4 représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières :

Titulaires	Suppléants
M. Paul MARIOTTA, Carrières de Provence, exploitant de carrières	M. Christophe RUAS, Société Leygue, exploitant de carrière
M. Rémi ENJOLVY, carrière LAZARD, exploitant de carrière	M. Bruno MAESTRI, GSM, exploitant de carrière
M. Patrick DEVERNE, CEMEX Béton de France, utilisateur de matériaux de carrières	M. Jean-Louis GAZIELLO, LIB Industries, utilisateur de matériaux de carrières
M. David GALLO, dirigeant de LOXIMAT, président de la section TP de la FFB du Gard utilisateur de matériaux de carrières	M. Philippe TAMAI, président de la FFB du Gard utilisateur de matériaux de carrières

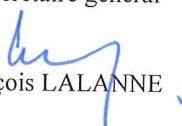
ARTICLE 8 - DUREE DU MANDAT DES MEMBRES :

La durée du mandat des membres de la commission est de trois ans renouvelable à compter de la date du présent arrêté.
Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 9 – EXECUTION :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général


François LALANNE

NB : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-04-29-008

arrêté 19-04-45 PF ARNAL ST CHRISTOL LEZ ALES

habilitation établissement secondaire pour 6 ans - SARL ARNAL - SAINT CHRISTOL LEZ ALES

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 29 avril 2018

Arrêté n° 19-04-45
portant habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n° n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à monsieur Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Loïc ARNAL, gérant de la Sarl ARNAL pompes funèbres sise à La Grand-Combe, chemin des Ailantes, pour son établissement secondaire situé à Saint-Christol-les-Alès (Gard), 60, avenue de la Pyramide ;

Considérant que le dirigeant rempli les conditions requises par l'article R-2223-62 du code général des collectivités territoriales pour obtenir une habilitation d'une durée de 6 ans ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La Sarl ARNAL pompes funèbres, pour son établissement secondaire situé à Saint-Christol-les-Alès (Gard), 60, avenue de la pyramide, dirigé par M. Loïc ARNAL, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs, urnes cinéraires,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture de fourgons mortuaires ou corbillards.

Article 2 : Les prestations de transport de corps se font au moyen des véhicules suivants:

- transport avant et après mise en bière : véhicule immatriculé sous le n° EE-731-MD ;
- transport après mise en bière : véhicule immatriculé sous le n° EE-730-MD.

Article 3 : Le numéro d'habilitation est : **19-30-482**.

Article 4 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **29/04/2025**,

Article 5 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard (RAA).

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-05-03-006

arrêté 19-05-03 PF ST HILAIRE AMBULANCES

*renouvellement habilitation pour 6 ans -
SARL SAINT HILAIRE AMBULANCES -
SAINT HILAIRE DE BRETHMAS*

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)
Service départemental du funéraire
pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 3 mai 2019

Arrêté n° 19-05-03

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-119-0001 du 29 avril 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13-30-189 pour une durée de 6 ans à la Sarl SAINT HILAIRE AMBULANCES, sise route d'Uzès, la Jasse de Bernard à Saint-Hilaire de Brethmas (30) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 12 avril 2019 par M. Yannic PRADEILLES gérant de la société sus-nommée ;

Vu l'attestation et l'habilitation funéraire du sous-traitant qui fournit des prestations funéraires à la société Sarl SAINT HILAIRE AMBULANCES pour l'établissement sus-mentionné ;

Considérant que l'habilitation n° 13-30-189 est arrivée à expiration ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : la Sarl SAINT HILAIRE AMBULANCES, sise route d'Uzès, la Jasse de Bernard à Saint-Hilaire de Brethmas (30) gérée par M. Yannic PRADEILLES, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil.

Article 2 : L'opérateur funéraire déclare, dans le cadre d'un contrat de sous-traitance, confier les prestations funéraires suivantes :

- fourniture des personnels, objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

à la Sarl BDE à l'enseigne « Pompes Funèbres BANCAREL » sise à Mireval (34), habilitée sous le n° 14-34-43 et son établissement secondaire sis à Marguerites (30) habilité sous le n° 13-30-314.

Article 3 : Les prestations de transport de corps avant et après mise en bière se font au moyen du véhicule immatriculé sous le n° 7639 ZS 30.

Les prestations de transport de corps après mise en bière se font au moyen des véhicules immatriculés sous les n° 4473 WJ 30 et FB-801-AN.

Article 4 : Le numéro d'habilitation est : **13-30-189**.

Article 5 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, jusqu'au : **29/04/2025**.

Article 6 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour une ou plusieurs activités pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-05-03-007

arrêté 19-05-04 Entreprise HELLY BEAUVOISIN

*renouvellement habilitation pour 6 ans
Entreprise HELLY - BEAUVOISIN*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle des relations avec les usagers (PRU)

Service départemental du funéraire

pref-funeraire@gard.gouv.fr

Alès, le 3 mai 2019

Arrêté n° 19-05-04

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire pour une durée de 6 ans

Le préfet du Gard, chevalier de la Légion d'honneur ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 2223-19 et suivants;

Vu le décret n° 2016-1758 du 16 décembre 2016 relatif à la vaccination contre l'hépatite B des thanatopracteurs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2018-08-27-006 du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RAMPON, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-151-0001 du 31 mai 2013, portant habilitation dans le domaine funéraire sous le n° 13-30-348 pour une durée de 6 ans à l'entreprise individuelle HELLY Cédric, sise 245 rue des Fontanilles à Beauvoisin (30640) ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 10 avril 2019 par M. Cédric HELLY dirigeant de l'entreprise sus-nommée ;

Considérant que l'habilitation n° 13-30-348 arrivera à expiration le 31 mai 2019 ;

Considérant que la demande de renouvellement est constituée conformément à la réglementation en vigueur ;

sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'entreprise individuelle HELLY Cédric, sise 245 rue des Fontanilles à Beauvoisin (30640) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est : **13-30-348**.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée pour une durée de 6 ans, soit jusqu'au : **31/05/2025**.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le sous-préfet d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Gard.

Le sous-préfet,



Jean RAMPON

N° d'insertion au RAA :

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-04-29-006

arrêté préfectoral du 29 04 19 complémentaire à l'arrêté du
19 12 19 portant dissolution du syndicat intercommunal de
regroupement scolaire (SIRS) de Laval-Pradel et Portes
*arrêté préfectoral du 29 04 19 complémentaire à l'arrêté du 19 12 19 portant dissolution du
syndicat intercommunal de regroupement scolaire (SIRS) de Laval-Pradel et Portes*

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le **29 AVR. 2019**

ARRETE n°
complémentaire à l'arrêté n° 30-2018-12-19-008 portant dissolution de droit du syndicat
intercommunal
de regroupement scolaire de Laval-Pradel et de Portes

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-19-008 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Laval-Pradel et de Portes;

CONSIDERANT que des recettes sur les titres émis avant le 31 décembre 2018 doivent être encaissées suivant les informations transmises par courriel du 19 avril 2019 par la direction départementale des finances publiques du Gard;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

Le trésorier de La Grand-Combe, comptable du syndicat, est autorisé jusqu'au 30 juin 2019 à encaisser les recettes qui lui parviendront sur les titres émis par le syndicat avant le 31 décembre 2018.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes de Laval-Pradel et de Portes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

Sous-préfecture d'Ales

30-2019-04-29-007

arrêté préfectoral du 29 04 19 complémentaire de l'arrêté
du 19 décembre 2018 portant dissolution du syndicat
intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de

*arrêté préfectoral du 29 04 19 complémentaire de l'arrêté du 19 décembre 2018 portant
dissolution du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique (SIRP) de Chamborigaud,
Le Chambon, La Vernarède*

PRÉFET DU GARD

Sous-préfecture d'Alès
Pôle des collectivités territoriales et du
développement local

Nîmes, le 29 AVR. 2019

ARRETE n°
complémentaire à l'arrêté n° 30-2018-12-19-009 portant dissolution de droit du syndicat
intercommunal
de regroupement pédagogique de
Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5216-6 et L.5211-41 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2018-12-19-009 portant dissolution de droit du syndicat intercommunal de regroupement pédagogique de Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède;

CONSIDERANT que des recettes sur les titres émis avant le 31 décembre 2018 doivent être encaissées suivant les informations transmises par courriel du 19 avril 2019 par la direction départementale des finances publiques du Gard;

SUR proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE

Article 1 :

Le trésorier de La Grand-Combe, comptable du syndicat, est autorisé jusqu'au 30 juin 2019 à encaisser les recettes qui lui parviendront sur les titres émis par le syndicat avant le 31 décembre 2018.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le sous-préfet d'Alès, le directeur départemental des finances publiques du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le président de la communauté d'agglomération Alès Agglomération, les maires des communes de Chamborigaud, Le Chambon, La Vernarède, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le préfet

Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE